



Retrait du chapitre SP 4260, Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif

Base des conclusions

Chapitre SP 4260

Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public

Préparée par les permanents du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

Avant-propos

La mise à jour numéro 45 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, publiée en décembre 2016, porte sur le retrait du chapitre SP 4260, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

Les documents «Bases des conclusions» ont pour principal objectif d'indiquer comment le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) est parvenu à ses conclusions. Ces documents exposent également les points importants soulevés dans les commentaires reçus en réponse aux exposés-sondages et indiquent comment le CCSP a résolu les problèmes soulevés.

Les Bases des conclusions visent à aider les utilisateurs, préparateurs et auditeurs d'états financiers ainsi que les autres parties intéressées par l'information financière du secteur public à comprendre la logique suivie par le CCSP lors de l'élaboration de normes.

Le présent document a été préparé par les permanents du CCSP. Il ne fait partie ni du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, ni des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du secteur public. D'ailleurs, les Bases des conclusions ne comportent aucune indication sur l'application du chapitre ou de la note d'orientation dont elles traitent.

Décembre 2016

Table des matières

	Paragraphe
Contexte	1-3
Influence notable	4-7
Intérêt économique.....	8-12
Seuil de signification.....	13-14
Différences terminologiques.....	15-17
Dispositions transitoires	18

CONTEXTE

- 1 En mars 2015, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié une nouvelle norme, le chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS. Les nouvelles obligations d'information qui y sont énoncées sont très semblables à celles du chapitre SP 4260, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. La principale différence réside dans le fait que le chapitre SP 2200 ne traite pas des notions d'influence notable et d'intérêt économique.
- 2 Dans l'énoncé de principes «Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif», publié conjointement par le CCSP et le Conseil des normes comptables (CNC) en avril 2013, le principe 12 indique que l'organisme sans but lucratif (OSBL) qui applique le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public) avec les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les chapitres de la série SP 4200) doit continuer d'appliquer le chapitre SP 4260 d'ici à ce que le projet du CCSP portant sur les opérations entre apparentés ait été mené à terme. De façon générale, les répondants étaient favorables au principe proposé et ont souligné que les opérations entre apparentés devraient être comptabilisées de manière uniforme par les entités du secteur public. Certains ont exprimé des réserves au sujet de l'applicabilité des notions d'influence notable et d'intérêt économique dans le secteur public. En effet, ces notions sont peut-être trop larges pour s'appliquer à ce secteur.
- 3 Le CCSP a publié en janvier 2016 un exposé-sondage proposant le retrait du chapitre SP 4260. Le Conseil était d'avis que les obligations d'information énoncées dans le chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS, ainsi que celles sur l'influence notable et l'intérêt économique énoncées dans le chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, seraient suffisantes pour les entités qui appliquent les chapitres de la série SP 4200 et que le retrait du chapitre SP 4260 n'aurait pas d'effet sur les pratiques d'information financière existantes.

INFLUENCE NOTABLE

- 4 Le chapitre SP 4260 définissait l'«influence notable» comme la capacité d'influer sur les politiques stratégiques de l'entité en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement. Dans la base des conclusions du chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS, il est indiqué que le CCSP a statué que les apparentés ne comprenaient pas les entités qui exercent une influence notable sur une autre entité, ou qui sont sous l'influence notable d'une autre entité, parce que les entités du secteur public disposent de vastes pouvoirs qui leur permettent en général d'exercer une influence notable sur les

politiques opérationnelles et financières d'une grande diversité de parties provenant de tous les secteurs de l'économie.

- 5 Pour les OSBL qui ont adopté le Manuel du secteur public avec les chapitres de la série SP 4200, les indications relatives à l'influence notable se trouvent au chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.
- 6 Certains répondants à l'exposé-sondage ont exprimé des préoccupations au sujet du titre du chapitre SP 4250, faisant plus particulièrement remarquer que le chapitre portait sur les entités apparentées. Le principal motif de préoccupation était que la définition des apparentés énoncée dans le chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS, ne mentionne pas les entités soumises à une influence notable ou dans lesquelles une autre entité a un intérêt économique. Il y avait un risque de confusion en raison d'une possible incertitude pour les entités qui appliquent les chapitres de la série SP 4200 quant à l'applicabilité du chapitre SP 4250.
- 7 Prenant acte des préoccupations des répondants, le CCSP a ajouté une note de bas de page à la définition des apparentés énoncée dans le chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS. Cette note indique que, pour les OSBL qui appliquent le Manuel du secteur public avec les chapitres de la série SP 4200, des parties sont apparentées lorsque l'une des parties exerce une influence notable sur l'autre, lorsque deux parties ou plus sont soumises à une influence notable commune, ou lorsqu'un OSBL a un intérêt économique dans un autre OSBL. Un renvoi au chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, est également fourni pour plus d'informations.

INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

- 8 Le chapitre SP 4260 indiquait qu'un OSBL détient un intérêt économique dans un autre OSBL lorsque cet autre organisme détient des ressources qui sont obligatoirement utilisées pour générer des produits ou fournir des services au profit de l'organisme publiant, ou lorsque l'organisme publiant est responsable des dettes de l'autre organisme. Dans le secteur public, particulièrement pour les gouvernements, il s'agit d'une notion difficile à appliquer. En effet, du fait de leurs programmes de transferts et d'exigences législatives, les gouvernements régissent l'utilisation de certains fonds ou garantissent les dettes d'entités qu'ils ne contrôlent pas. Par conséquent, pour des raisons semblables à celles pour lesquelles elle ne fait pas intervenir la notion d'influence notable, l'information relative aux apparentés ne fait pas non plus intervenir la notion d'intérêt économique.
- 9 Comme l'ont mentionné quelques-uns des répondants à l'énoncé de principes, la notion d'intérêt économique est peut-être trop large pour les gouvernements, mais elle est utile pour les organismes publics. Par exemple, les fondations d'hôpital

offrent un financement important aux hôpitaux, mais on considère souvent qu'elles ne sont pas contrôlées par l'hôpital lui-même. À l'heure actuelle, les hôpitaux fournissent des informations concernant la nature de leur relation avec leurs fondations parce que celle-ci constitue un intérêt économique.

- 10 Pour les OSBL qui ont adopté le Manuel du secteur public avec les chapitres de la série SP 4200, les indications relatives à l'intérêt économique se trouvent au chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.
- 11 Le problème précédemment mentionné concernant l'influence notable se pose aussi en ce qui a trait à l'intérêt économique. Pour répondre aux préoccupations et dissiper toute confusion, la note de bas de page ajoutée à la définition des apparentés énoncée dans le chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVES AUX APPARENTÉS, mentionne également la situation où un OSBL a un intérêt économique dans un autre OSBL.
- 12 Pour les OSBL qui appliquent les chapitres de la série SP 4200, les propositions visaient le maintien des obligations d'information actuellement observées par les OSBL qui exercent une influence notable ou qui ont un intérêt économique dans une autre entité. L'application des indications du chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, permet d'atteindre cet objectif.

IMPORTANCE RELATIVE

- 13 Le chapitre SP 2200 exige que seules les opérations qui ont (ou qui pourraient avoir) une incidence financière importante sur les états financiers soient présentées. En revanche, le chapitre SP 4260 est généralement considéré comme exigeant la présentation de toutes les opérations entre apparentés, à moins qu'elles soient manifestement sans importance.
- 14 Le CCSP ne voit pas la nécessité d'exiger que les OSBL du secteur public fournissent des informations plus étendues que les autres organismes publics.

DIFFÉRENCES TERMINOLOGIQUES

- 15 L'analyse des questions qui accompagnait l'exposé-sondage indiquait que s'il existe certaines différences terminologiques mineures entre le chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS, et le chapitre SP 4260, les deux normes reposent sur la même intention fondamentale.
- 16 Tout en convenant que l'intention fondamentale était la même, certains répondants étaient d'avis que les différences entre les deux normes pouvaient être source de confusion, notamment lorsqu'une entité qui applique les chapitres de la série SP 4200 tente d'appliquer le chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES

SANS BUT LUCRATIF. Le chapitre SP 4250 emploie les mêmes termes que le chapitre SP 4260.

- 17 Pour tenir compte des préoccupations des répondants, les définitions du chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, ont été modifiées afin d'assurer la concordance avec celles du chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 18 Dans l'exposé-sondage, il était proposé d'apporter aux dispositions transitoires du chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS, une modification qui aurait repoussé d'un an, pour les OSBL qui appliquent les chapitres de la série SP 4200, l'entrée en vigueur du chapitre. Les répondants qui se sont exprimés à ce sujet ont indiqué que, comme ces OSBL fournissaient déjà des informations sur les apparentés, ils n'avaient pas besoin du délai supplémentaire. Le CCSP a donc convenu que la modification des dispositions transitoires n'était pas nécessaire.

© 2016 Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada est titulaire des droits d'auteur des publications élaborées par tout conseil, conseil de surveillance ou comité relevant de Normes d'information financière et de certification Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.
